

## N° 6486

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROPOSITION DE LOI**

**modifiant la loi électorale du 18 février 2003 et visant à  
établir des directives de mise en place pour les enseignes  
publicitaires électorales**

\* \* \*

*Dépôt (M. François Bausch) et transmission à la Conférence des Présidents (11.10.2012)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (13.11.2012)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Commentaire des articles .....	2

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

La loi électorale du 18 février 2003 ne prévoit actuellement aucune réglementation au niveau de la publicité électorale et plus précisément de l'affichage électorale. La publicité électorale est soumise aux mêmes réglementations que toute autre enseigne publicitaire, définies par la loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie qui stipule qu'une permission de voirie est requise „pour mettre en place des panneaux ou enseignes publicitaires“. Ces réglementations se rapportent principalement sur les instructions de mise en place des différentes enseignes publicitaires, notamment sur leur forme et leur positionnement par rapport à la voirie.

Faute de ce manque de régularisation spécifique pour l'affichage électorale, on constate une croissance considérable et incontrôlable du nombre d'affiches électorales positionnées le long de la voirie durant les élections législatives, communales et européennes, ce qui pose des désagréments à l'Administration des Ponts et Chaussées, aux administrations communales, aux partis politiques et aux citoyens mêmes.

La présente proposition de loi compte modifier la loi électorale existante en déterminant de façon précise des règles de mise en place des enseignes publicitaires électorales dans le but de limiter raisonnablement le nombre d'affiches électorales placées par les listes de candidats ou les candidats aux élections législatives, communales et européennes. Une telle limitation est indispensable pour réduire les effets secondaires liés à l'affichage „sauvage“ de plus en plus présent ces dernières années.

L'objectif de l'affiche électorale consiste à accroître la visibilité et l'image du candidat ainsi qu'à transmettre des informations aux électeurs. La qualité du message transmis et non pas le recours à la quantité abusive et aux emplacements particulièrement favorables devrait donc figurer au centre de préoccupation des candidats pour amener les électeurs à faire le choix en se basant sur les informations obtenues. Ainsi est-il important de limiter le nombre et définir les emplacements des affiches électorales pour imposer aux candidats une réflexion approfondie sur le contenu du message à transmettre.

En introduisant ces modifications, la présente proposition de loi a donc pour objectif:

- 1) éviter tout gaspillage de ressources naturelles en lien avec la production et la diffusion excessive des affiches électorales;

- 2) se conformer aux règles établies par l'Administration des Ponts et Chaussées pour le placement des enseignes publicitaires. Ainsi les affiches électorales ne pourront être placées que dans les endroits prévus par l'autorité communale;
- 3) améliorer le niveau des campagnes électorales en promouvant la qualité des messages politiques à transmettre;
- 4) assurer l'égalité des chances de tous les candidats ou listes de candidats indépendamment des moyens financiers disponibles en imposant un nombre égal d'affiches électorales à apposer.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

LIVRE I<sup>er</sup>

TITRE III

### **Chapitre VII. – Des dépenses électorales**

**Art. 88bis.** Dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité communale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats conformément au dessin-modèle annexé à la présente loi.

L'autorité communale établit autant d'emplacements prévus pour les enseignes publicitaires électorales qu'elle juge nécessaires afin d'assurer leur visibilité optimale sur son territoire.

**Art. 88ter.** Pendant les soixante jours précédant le jour du scrutin pour les élections législatives et européennes et pendant les trente jours précédant le jour du scrutin pour les élections communales, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats ou aux listes de candidats. Cette interdiction s'applique aux emplacements régis par les administrations communales et le long de la voirie communale aussi bien que sur les routes et les emplacements régis par les administrations étatiques.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les nouveaux articles sur l'affichage électoral sont des dispositions générales communes aux élections législatives, communales et européennes qui prévoient que les emplacements mis à disposition des candidats ou listes de candidats seront à la charge des communes. Le chapitre VII. – Des dépenses électorales, énumère les différentes dépenses qui sont à la charge des communes dans le cadre des différentes élections (exemple: le mobilier électoral).

### *Ajout de l'article 88bis.*

Actuellement les emplacements des affiches électorales ne sont pas définis, ce qui provoque souvent un affichage abusif et non conforme à la réglementation établie par l'Administration des Ponts et Chaussées.

La surface égale attribuée à chaque candidat ou liste de candidats contribue au maintien de l'égalité des chances de tous les candidats ou listes de candidats inscrits aux élections. Une proposition de dimensions standard par affiche est prévue dans l'annexe.

### *Ajout de l'article 88ter.*

Les délais de l'affichage électoral sont en lien direct avec ceux du dépôt des candidatures définis par les articles 136, 227 et 292 de la loi électorale du 18 février 2003.

### *Annexe – Figuration des dimensions pour un emplacement d'une affiche électorale*

Nous préconisons une largeur de 119 cm et une hauteur de 168 cm qui correspond aux dimensions standardisées du format international 2A, un format d'affiche usuel dans le domaine des enseignes publicitaires électorales.